

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES
TECHNIQUES

Dunkerque, le - 5 FEV. 2009

DIRECTION DE L'ÉCOLOGIE URBAINE
SERVICE : M.O.G.E
ÉPURATION ET TRAITEMENT DES EAUX

TÉL : 03.28.62.71.25
FAX : 03.28.62.71.76

Monsieur le Chef de Service
Mission Interservices de l'Eau
92, avenue Pasteur
B9 20039
59 831 Lambersart Cedex

Vos réf :
Nos réf : PE/PL/RB/SB co02/2009

Objet : Plan d'épandage de la STEP
de Dunkerque - Samaritaine
P.J. : dossier de déclaration (5 exemplaires)

Affaire suivie par Richard BLEUSE

MISE 59 / REÇU le

09 FEV. 2009

N° 195

Monsieur,

Les boues produites par la station d'épuration communautaire située à Dunkerque, rue de la Samaritaine sont valorisées par épandage agricole durant les périodes où le stockage intermédiaire n'est pas nécessaire.

A cet effet, vous trouverez ci-joint le dossier de déclaration pour instruction conformément au Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

SPE/REÇU le

11 FEV. 2009

N° 120

Pour le Président,

Le Vice Président chargé des
questions relatives à l'Eau et à
l'Assainissement

Patrick EECKHOUDT



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STEP DE LA SAMARITAINE A DUNKERQUE

COMMUNE DE DUNKERQUE

DOSSIER N° 59-2009-00013

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 février 2009, présenté par la COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE, enregistré sous le n° 59-2009-00013 et relatif à la : VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STEP DE LA SAMARITAINE A DUNKERQUE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE
Pertuis de la Marine - BP 5530 - 59386 DUNKERQUE cedex 1**

concernant la :

VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STEP DE LA SAMARITAINE A DUNKERQUE
dont la réalisation est prévue dans la commune de DUNKERQUE

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 avril 2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de DUNKERQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de DUNKERQUE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.....

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le **16 FEV. 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,


Thierry DUTILLEUL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Service de la Navigation
du Nord – Pas de Calais

Service Missions Régaliennes

Service Départemental de Police de l'Eau
Police de l'Eau Nord

Nos réf. : TD/DM/LB N° 633 /SPE – dossier 59-2009-00013

Vos réf. :

Affaire suivie par : David MASSELOT
david.masselot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.20.00.50.95 – Fax : 03.20.93.11.20

Lambersart, le

23 DEC. 2009

Le chef du Service Départemental de
Police de l'Eau

à

Monsieur le Président de la
Communauté Urbaine de Dunkerque

Pertuis de la Marine
BP 5530

59386 – DUNKERQUE cedex1

Objet : Arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières pour l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de La Samaritaine - NOTIFICATION

PJ : 1 arrêté préfectoral
1 accusé de réception

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières pour l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de La Samaritaine, en date du 27 novembre 2009.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R. 214.19 du code de l'environnement, un avis au public sera inséré par nos soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL



**Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais
SERVICE DÉPARTEMENTAL
POLICE DE L'EAU**

COMMUNE DE DUNKERQUE

**EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION
DE LA SAMARITAINE**

**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT DES
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive européenne 86/278 modifié du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration - rubrique 2.1.3.0. et les articles L. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

.../...

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la déclaration présentée le 9 février 2009 par Monsieur P. EECKHOUDT agissant en qualité de Vice Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, pour l'épandage des boues des stations d'épuration de la SAMARITAINE ;

VU le récépissé de déclaration en date du 16 février 2009 ;

VU l'avis émis par le SATEGE du Nord en date du 5 mars 2009 ;

VU l'avis émis par la DIREN du Nord Pas-de-Calais en date du 18 mars 2009 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 30 octobre 2009 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 03 novembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions types, il convient d'imposer au projet d'installation un certain nombre de dispositions particulières de nature à assurer une meilleure intégration dans l'écosystème et sa protection ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Chef du Service de Police de l'Eau ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Vice Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque dont l'adresse est : Pertuis de la marine, BP5530, 59386 DUNKERQUE cedex, est autorisé à épandre les boues issues des stations d'épuration de la SAMARITAINE, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les boues des stations d'épuration sont déshydratées et chaulées par centrifugation sur la station.

L'épandage des boues est autorisé pendant une période de 3 mois, soit de mi-juillet à la mi-octobre, pour le secteur du département du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

.../...

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELLE BROUCK, CRAYWICK, EECKE, GODEWAERSVERLDE, GRAVELINES, HAZEBROUCK, HONDEGHEM, HOYMILLE, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, QUAEDYPRE, SAINT GEORGES SUR L'AA, ST PIERRE-BROUCK, STEENVOORDE, WARHEM et WEST CAPPEL.

Le périmètre d'épandage est annexé au présent arrêté. La production maximale autorisée à l'épandage est de 160 tonnes de matière sèches hors chaux par an dont 9.3 tonnes d'azote.

ARTICLE 2 : STOCKAGE DES BOUES

Le stockage des boues se fera bout de champ, il ne pourra être accepté à condition que la tenue en tas des boues sur 1 mètre de hauteur avec une pente de 30% soit respectée. Dans le cas contraire, un épandage direct sur la parcelle est obligatoire.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues et à la nature des boues devra être portée à la connaissance du service de police des eaux et au SATEGE.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES CAPTAGES, DISTANCES MINIMALES ET ZONES INTERDITE

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	Interdit	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %

.../...

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur	<p>35 mètres des berges</p> <p>10 mètres des berges</p> <p>100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.</p>	<p>Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %</p> <p>Si d'implantation d'une bande végétalisée permanente de 10m de large</p> <p>Tous types de boues et pente supérieure à 7 %</p>
Autres cours d'eau, points d'eau, ruisseaux, fossés en eau	<p>5 mètres des berges</p> <p>10 mètres des berges</p> <p>1.5 mètres</p> <p>100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.</p>	<p>Boues de type II (C/N >8)</p> <p>Boues de type II (C/N ≤8)</p> <p>Boues de type II (C/N ≤8) Avec utilisation d'équipements spéciaux pour la localisation puis enfouissement immédiat</p> <p>Tous types de boues et pente supérieure à 7 %</p>
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	<p>Sans objet</p> <p>100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)</p>	<p>Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage</p> <p>Autre cas</p>

.../...

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas
Terrains à forte pente, conduisant à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Interdit	Tous types de boues

Le tableau ci-dessus intègre les prescriptions des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 30 juin 2009. Il sera mis à jours en cas d'évolution de futurs arrêtés de programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELLE BROUCK, CRAYWICK, DUNKERQUE, EECKE, GODEWAERSVERLDE, GRAVELINES, HAZEBROUCK, HONDEGHEM, HOYMILLE, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, QUAEDYPRE, SAINT GEORGES SUR L'AA, ST PIERRE-BROUCK, STEENVOORDE, WARHEM et WEST CAPPEL pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

.../...

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Vice Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, et dont ampliation sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

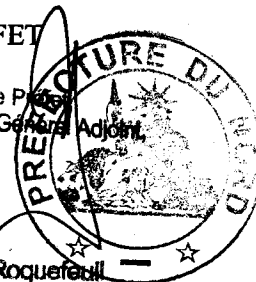
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELLE BROUCK, CRAYWICK, DUNKERQUE, EECHE, GODEWAERSVERLDE, GRAVELINES, HAZEBROUCK, HONDEGHEM, HOYMILLE, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, QUADYPRE, SAINT GEORGES SUR L'AA, ST PIERRE-BROUCK, STEENVOORDE, WARHEM et WEST CAPPEL,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Départemental de Police de l'Eau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

LILLE, le **27 NOV. 2009**

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



Annexe 1 : périmètre d'épandage

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : SAMARITAINE

BARDEL Jacques N°SA02

1/2

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Lot cadastrés	Parcelle de lot	Contrainte abaisse / Déclasse / Traitement	Type de sol	Surface étudiée (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface par exploitant (ha)
SA02-01	CAPPELLE BROUCK	Ferme de Vaesken	B34,35,36,40 à 47,1177,1178	Oui	Habitations 100 m Eau Superf. 35 m Eau superf. 10 m	18	24,30	4,86	19,44	44,94
SA02-02	CAPPELLE BROUCK	Ouest Chemin	B 740-748,752,753,754,1638	Oui	Habitations 100 m Eau superf. 10 m	18	7,80	1,44	6,36	
SA02-03	CAPPELLE BROUCK	lot 3	B 760,761,762		Habitations 100 m Eau superf. 10 m	18	1,60	0,89	0,71	
SA02-04	CAPPELLE BROUCK	Prés de chez faveau	B 696		Habitations 100 m Eau Superf. 35 m	17	0,90	0,13	0,77	
SA02-05	CAPPELLE BROUCK	lot 5	B 726		Habitation 100 m		0,60	0,60		
SA02-06	CAPPELLE BROUCK	Vers la palce	B 243		Habitation 100 m	15	1,10	0,43	0,67	
SA02-07	CAPPELLE BROUCK	lot 7	B 1365A,1413		Habitation 100 m	15	2,30	1,38	0,92	
SA02-08	CAPPELLE BROUCK	Quaethove	A 39,123	Oui	Habitations 100 m Eau superf. 10 m	22	5,90	1,23	4,67	
SA02-09	CAPPELLE BROUCK	Poel Veld	B 522,854,855,860,1260			18	3,30		3,30	
SA02-10	CAPPELLE BROUCK	Laukrousse	B 442,1303,1307		Habitations 100 m		1,50	1,50		
SA02-11	CAPPELLE BROUCK	Pont l'Abesse	B 911, 1305, 1308, 1309,1312,1355,1357,1360		Eau superf. 10 m	18	4,10	0,10	4,00	
SA02-12	CAPPELLE BROUCK	lot 12	C 45,46		Habitations 100 m Eau Superf. 35 m	17	1,50	0,41	1,09	
SA02-13	CAPPELLE BROUCK	Bendeck straete	B 549,552,553			18	2,50		2,50	
SA02-14	CAPPELLE BROUCK	lot 14	B 706		Habitations 100 m Eau Superf. 35 m	17	0,40	0,09	0,31	
SA02-15	CAPPELLE BROUCK	Poel Veld	B 945		Habitations 100 m		1,00	1,00		
SA02-16	CAPPELLE BROUCK	lot 16	B1204			18	0,20		0,20	
SA02-17	LOOBERGHE	Wehouck	B 585		Eau Superf. 35 m	15	0,70	0,70		
SA02-18	LOOBERGHE	lot 18	B 612,1025		Eau Superf. 35 m	15	1,20	1,20	0,00	

CAPPELEARE Olivier n°SA03

SA03-01	EECKE	Dernière Cresson	A 554 / ZE 17 à 21, 147, 440, 509	Oui	Habitations 100 m	2	9,22	5,57	3,65	22,11
SA03-03	EECKE	La place	ZH 97		Habitations 100 m		0,64	0,64		
SA03-04	EECKE	Lawerie	ZB 45		Habitations 100 m	2	2,20	0,95	1,25	
SA03-05	EECKE	Chez marlin	ZB 34 à 37	Oui	Habitations 100 m	2	4,93	0,53	4,40	
SA03-07	EECKE	Daniel	ZB 164		Habitations 100 m	2	1,62	0,62	1,00	
SA03-08	GODEWAERSVELDE	Pré	C 186,771,772		Eau Superf. 35 m	2	0,65	0,23	0,42	
SA03-09	STEENVOORDE	Devey	YA 218,219		Habitations 100 m	2	2,00	0,50	1,50	
SA03-10	HONDEGHEM	Le long du TGV	YM 43		Habitations 100 m Eau Superf. 35 m	3	5,38	2,12	3,26	
SA03-11	HONDEGHEM	Hondeghem de l'épine	YM 53		Habitations 100 m Eau Superf. 35 m	3	7,30	2,88	4,42	
SA03-12	HAZEBROUCK	Hazebrouck	ZH 95,96	Oui	Habitations 100 m Eau Superf. 35 m	8	3,82	1,61	2,21	
SA03-13	EECKE	Pré	ZC 117		Habitations 100 m		0,32	0,32		
SA03-16	EECKE	Pré	ZC 116		Habitations 100 m		0,21	0,21		

DENAES Georges n°SA05

SA05-01	QUAEDYPRE	Vers Warhem lot 1	B 204, 221 à 227, 232, 233, 235, 236, 237, 239, 406	Oui	Habitations 100 m	5	23,60	0,54	23,06	42,07
SA05-02	QUAEDYPRE	Vers Wylder lot 2	B 264,265,266			5	2,50		2,50	
SA05-03	QUAEDYPRE	Autoroute 2 lot 3	B 298,299	Oui	Habitations 100 m Eau superf. 10 m	7	7,70	0,24	7,46	
SA05-04	QUAEDYPRE	Autoroute 1 lot 4	D 280,282,289,685,285,684		Habitations 100 m Eau superf. 10 m	7	6,20	1,21	4,99	
SA05-06	QUAEDYPRE	Entre rue	B 176,685		Habitations 100 m Eau superf. 10 m	5	3,90	0,61	3,29	
SA05-09	WEST CAPPEL	West Cappel lot 9	B 65,798		Habitations 100 m	5	1,40	0,83	0,57	
SA05-10	WEST CAPPEL	Devvert	ZB 38		Eau Superf. 35 m	2	0,30	0,10	0,20	

DERYM Philippe n°SA06

SA06-01	HOYMILLE	Le Zycckelin	A 119,2093,2102		Habitations 100 m	4	5,30	3,04	2,26	23,03
SA06-02	HOYMILLE	Chapelle des neiges	A 753/2229		Habitations 100 m		3,50	3,50		
SA06-03	HOYMILLE	Les jardins	A 2157		Habitations 100 m		1,36	1,36		
SA06-04	WARHEM	Au Leen Dreve	C 7		Eau superf. 10 m	4	1,07	0,11	0,96	
SA06-05	WARHEM	Carnie	B 6		Habitations 100 m		0,70	0,70		
SA06-06	WARHEM	Schap Brugghe	C 417/421/978		Habitations 100 m	4	4,40	3,17	1,23	
SA06-07	WARHEM	Schap Brugghe	C 464, 471, 984, 994 à 996, 1329, 475 à 477, 1191	Oui	Habitations 100 m	4	8,80	5,30	3,50	
SA06-08	WARHEM	Bynkens mylie	C 53, 532, 533, 541, 1433, 1434		Habitations 100 m	6	6,80	0,70	6,10	
SA06-09	WARHEM	Schap Brugghe	C 1028,1073,1809	Oui		6	7,40		7,40	
SA06-10	WARHEM	Bentjes Meulen	A 885		Habitations 100 m		1,80	1,80		

2/2

SA06-11	WARHEM	Benties Meulen	A 826		Habitations 100 m		0,30	0,30	
SA06-12	WARHEM	lot 12	C 1726		Eau Superf. 35 m	4	2,30	0,72	1,58

EARL LOUF n°SA08

SA08-01	CAPPELLE BROUCK	Basilic	A 165,192,913	Oui	Habitations 100 m Eau superf. 10 m	15	6,20	2,16	4,04	50,18
SA08-02	CAPPELLE BROUCK	Quaethove	A 40,648,649		Habitations 100 m	6	2,52	0,59	1,93	
SA08-03	CAPPELLE BROUCK	Carté	B 91,802,803		Habitations 100 m	21	4,73	0,47	4,26	
SA08-04	CAPPELLE BROUCK	Pont l'abesse	B 851,517,1419		Habitations 100 m	18	1,47	0,72	0,75	
SA08-05	CAPPELLE BROUCK	Vier Houck nord	C 666,667		Habitations 100 m	25	0,88	0,32	0,56	
SA08-06	CAPPELLE BROUCK	Chantier st P B lot 6	B 12,782,781,4	Oui	Habitations 100 m Eau Superf. 35 m Eau superf. 10 m	21	9,88	0,54	9,34	
SA08-07	CAPPELLE BROUCK	Eglise	B 90,96,1706		Habitations 100 m	21	3,81	1,61	2,20	
SA08-08	CAPPELLE BROUCK	Schreyer lot 8	B 757,758,759		Habitations 100 m Eau superf. 10 m	18	3,00	1,33	1,67	
SA08-09	CAPPELLE BROUCK	Vier houck Sud	C127,128			17	1,93		1,93	
SA08-10	CAPPELLE BROUCK	Le village	B 219,1828,1179		Habitations 100 m	18	7,59	2,35	5,24	
SA08-11	CAPPELLE BROUCK	14 mesures	A 42,43,44,127		Habitations 100 m	22	7,41	2,36	5,05	
SA08-12	CAPPELLE BROUCK	Le manoir	A 148,149		Habitations 100 m		2,19	2,19		
SA08-13	CAPPELLE BROUCK	Pyone	B 101,102,103		Habitations 100 m		4,23	4,23		
SA08-14	ST PIERRE-BROUCK	St Pierrebrouck	A 74		Habitations 100 m	15	0,97	0,29	0,68	
SA08-15	ST PIERRE-BROUCK	St Pierrebrouck 2	A 105		Habitations 100 m	15	1,16	0,50	0,66	
SA08-16	CAPPELLE BROUCK	Maroc	C 460		Eau superf. 10 m	25	2,85	0,04	2,81	
SA08-17	CAPPELLE BROUCK	Haute planche	A 1878,1879,1880,2151,2152	Oui	Eau superf. 10 m	17	9,41	0,35	9,06	
SA08-18	BOURBOURG	La warande lot 18	ZB 31		Habitations 100 m		3,24	3,24		

EARL VANBECELAERE n°SA09

SA09-01	BOURBOURG	Ferme Cleys	ZI 11j,11k,12j,12k	Oui	Habitations 100 m Eau Superf. 35 m	11	18,39	2,23	16,16	107,87
SA09-02	BOURBOURG	Gd malinbourg	ZK 11	Oui	Habitations 100 m Eau superf. 10 m	25	13,09	3,02	10,07	
SA09-03	CRAYWICK	Mallenburg	ZC 1,13,14,107	Oui	Habitations 100 m Eau superf. 10 m	11	18,84	1,11	17,73	
SA09-04	CRAYWICK	Basse Ville	ZC 24		Eau Superf. 35 m Eau superf. 10 m	12	7,83	1,64	6,19	
SA09-05	LOON-PLAGE	Basse Broucks	ZE 34		Habitations 100 m Eau superf. 10 m	11	10,44	0,92	9,52	
SA09-06	CRAYWICK	Basse Ville	ZC 21,22,23,30,34,35,36	Oui	Habitations 100 m Eau superf. 10 m	14	16,44	4,66	11,78	
SA09-07	CRAYWICK	Mallenburg	ZC 17,19		Habitations 100 m Eau superf. 10 m	11	11,70	5,40	6,30	
SA09-08	LOON-PLAGE	Basse Broucks 2	ZE 43		Eau Superf. 35 m	8	2,70	0,34	2,36	
SA09-09	GRAVELINES	Ecluse lot 9	B 1508,1509,1515,15,18		Habitations 100 m	13	4,59	4,59		
SA09-10	GRAVELINES	Du pont de pierre	B 1560		Habitations 100 m		1,48	1,48		
SA09-11	SAINT GEORGES SUR L'AA	Grand chemin	A 404,405,605,608	Oui	Habitations 100 m Eau Superf. 35 m Eau superf. 10 m	13	15,76	3,81	11,95	
SA09-12	SAINT GEORGES SUR L'AA	CD 11 Galère lot 12	A 596,623,628,629,629	Oui	Eau Superf. 35 m Eau superf. 10 m	24	17,12	1,31	15,81	

PELEREIN Jean luc n°SA15

SA15-01	CAPPELLE BROUCK	Devant ferme lot 1	A 139, 142, 143, 153, 486 à 488, 524, 694		Habitations 100 m		6,20	6,20		62,11
SA15-02	CAPPELLE BROUCK	Quaethove 1 lot 2	A 484,485	Oui	Habitations 100 m Eau superf. 10 m	6	7,80	0,36	7,44	
SA15-03	CAPPELLE BROUCK	Heban lot 3	B 666 à 669	Oui	Habitations 100 m Eau superf. 10 m	18	11,00	2,05	8,95	
SA15-04	CAPPELLE BROUCK	Vers le village lot 4	B 87,88		Eau superf. 10 m	21	6,40	0,43	5,97	
SA15-05	CAPPELLE BROUCK	La ferme lot 5	B 79 à 83	Oui	Habitations 100 m Eau superf. 10 m	21	13,14	2,65	10,49	
SA15-06	CAPPELLE BROUCK	Julot lot 6	1 B1,773		Habitations 100 m		1,80	1,80		
SA15-07	CAPPELLE BROUCK	Quaethove 3 lot 7	A 46		Habitations 100 m	17	1,20	0,20	1,00	
SA15-08	CAPPELLE BROUCK	Palmire lot 8	A 481,483		Habitations 100 m	15	2,60	1,09	1,51	
SA15-09	CAPPELLE BROUCK	Basilic straete lot 9	A 169		Habitations 100 m		1,44	1,44		
SA15-10	CAPPELLE BROUCK	Sahara lot 10	A 305,638			15	5,70		5,70	
SA15-11	CAPPELLE BROUCK	Ouest chemin	B 84,85		Habitations 100 m Eau superf. 10 m	18	5,30	0,98	4,32	
SA15-12	CAPPELLE BROUCK	Pont l'abesse lot 12	B 592 à 596		Habitations 100 m	18	3,10	0,42	2,68	
SA15-13	CAPPELLE BROUCK	Pont l'abesse 2 lot 13	B 960,961		Eau superf. 10 m	18	2,90	0,15	2,75	
SA15-14	CAPPELLE BROUCK	Vier Houck Sud	C 748			17	0,70		0,70	
SA15-15	CAPPELLE BROUCK	le musc	A 672		Habitations 100 m		0,70	0,70		
SA15-16	CRAYWICK	lot 16	ZC 20		Habitations 100 m	14	4,06	0,91	3,15	
SA15-17	BROUCKERQUE	lot 17	B 636,637,878		Habitations 100 m Eau Superf. 35 m	14	2,63	0,39	2,24	
SA15-18	CAPPELLE BROUCK	Quaethove 2	C 727		Eau superf. 10 m	22	3,55	0,15	3,40	
SA15-19	CAPPELLE BROUCK	Monte fort lot 19	C 195,196		Habitations 100 m	17	2,10	0,29	1,81	
Total :										352,31